

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. : R-3848-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Hydro-Québec Distribution

(ci-après nommée «le Distributeur»)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME)

Intervenant

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3848-2013
DEPOSEE EN AUDIENCE
Date 13/02/2014
Pièces n° non cotée

ARGUMENTATION DU GRAME

- I. Conformité aux décrets 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008
- II. Indissociabilité des services requis
- III. Choix des critères de sélection - critères non monétaires
- IV. Interprétation de l'article 5 de la Loi 16
- V. Article 72 et 74.1: Interprétation de la Loi
- VI. Approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne
- VII. Possibilité pour le Distributeur de déposer une nouvelle demande suite à la décision de la Régie portant sur la validité des décrets

**AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

I. Conformité aux décrets 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008

1. Au paragraphe 17 de la décision D-2013-104 rendue dans le cadre de la présente demande, la Régie énonce:

«Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres sont-elles conformes aux Décrets 352- 2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 du gouvernement du Québec?» (D-2013- 104, par. 17)

2. Au même titre que lors de sa participation au dossier R-3775-2011 portant sur l'approbation d'une entente globale de modulation pour le service d'intégration éolienne, le GRAME souhaitait s'assurer au présent dossier que le premier bloc de 1000 MW soit assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, tel que prévu au décret D-352-2003, et que les services d'équilibrage et de puissance complémentaire requis pour les blocs subséquents seront souscrits auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec dans ses activités de production, conformément aux dispositions des décrets D-926-2005, D-1043-2008 et D-1045-2008.

3. En ce qui concerne le premier décret D-352-2003 qui doit être assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, le Distributeur a précisé en audience que le 990 MW qui avait été annoncé par la Distributeur dans sa preuve¹ était plutôt 840 MW en raison du contrat Les Méchins qui a été résilié, soit une différence de 150 MW.²

4. Le GRAME est satisfait de la réponse du Distributeur à l'effet qu'il effectuera une analyse des combinaisons de soumissions pour former des combinaisons formant 840 MW de puissance hydroélectrique installée au Québec afin de respecter le décret D-352-2003, tel qu'indiqué en réponse à une demande du GRAME³ et de UC⁴ et confirmé en audience.⁵

5. La position du GRAME est à l'effet que ces caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres sont conformes aux décrets D-352-2003, D-926-2005, D-1043-2008 et D-1045-2008.

¹ B-0004, HQD-1, doc. 1, p. 5

² Notes sténographiques du 11 février 2014, p. 157

³ B-0021, HQD-2, doc. 5, R 1.1

⁴ B-0024, HQD-2, doc. 8, R. 1.3

⁵ Notes sténographiques du 11 février 2014, p. 160, lignes 1 à 6

II. Indissociabilité des services requis

6. Au paragraphe 17 de la décision D-2013-104 rendue dans le cadre de la présente demande, la Régie énonce:

«Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres sont-elles conformes aux décisions antérieures de la Régie à cet égard?» (D-2013-104, par. 17)

7. La position du Distributeur est à l'effet que le service d'équilibrage et la puissance complémentaire forment un tout indissociable, cette indissociabilité ayant été reconnue par la Régie dans certaines décisions.⁶

8. Monsieur Michel Perrachon, spécialiste externe en exploitation du réseau de transport ayant participé à la rédaction du rapport du GRAME et témoigné au présent dossier à titre d'analyste a indiqué qu'il avait déjà occupé le poste de responsable du Centre de conduite du réseau (CCR), étant responsable de l'équilibrage du réseau au niveau production, échange et transport.⁷

9. Selon lui, la particularité de configuration et d'isolement du réseau de transport dans la zone de réglage du Québec et le caractère aléatoire de la production éolienne font en sorte qu'il est nécessaire d'avoir des ententes pour maintenir un équilibre production-charge donc un équilibrage de production entre le fournisseur de services complémentaires et d'intégration éolienne et les fournisseurs d'énergie éolienne. Les services complémentaires requis demeurent indissociables afin de maintenir la fiabilité du réseau de transport.

10. Toujours concernant la fiabilité du réseau, monsieur Perrachon a également indiqué à la Régie, lors de son témoignage, qu'il considérait que la caractéristique du produit demandé portant sur le respect de la consigne du CCR dans un délai d'une minute pouvait paraître sévère mais qu'en situation de hausse rapide de la charge, une réponse rapide était nécessaire. Le fait d'automatiser la commande permettrait le respect de cette consigne en une minute par les fournisseurs.⁸

11. Le témoin du Distributeur, monsieur Zayat, a confirmé que la raison d'exiger le respect de la consigne en une minute était liée à la fiabilité : *«Je vais le redire, le but était d'avoir un fournisseur qui est capable de fournir le service sans impact sur les services complémentaires existants.»*⁹

12. Aussi, selon le témoin du GRAME ayant une expérience au CCR, il est risqué de comparer l'intégration des éoliennes des provinces maritimes avec celles du Québec

⁶ Notes sténographiques du 10 février 2014, p. 24, lignes 3 à 13

⁷ Voir curriculum vitae C-GRAME-0012 et notes sténographiques du 14 février 2014, p. 99

⁸ Notes sténographiques du 14 février 2014, p. 104-105, Q. 57

⁹ Notes sténographiques du 11 février 2014, p. 162, lignes 20 à 23

puisque le réseau électrique des provinces Maritimes est raccordé au réseau américain, rendant les fluctuations des éoliennes moins apparentes sur ce réseau que sur celui du Transporteur.¹⁰

13. M. Perrachon expliquait que certaines conclusions du rapport de l'expert Marshall sont discutables si on compare les capacités de puissance installée entre le Québec et les Maritimes, le réseau d'Hydro-Québec étant isolé, avec une production de l'ordre de 39 000 MW, comparativement à celui des Maritimes qui, incluant l'accès au réseau américain, est de plus de 100 000 MW¹¹.

14. Ainsi, avec un objectif pour 2015 de 3139 MW¹² d'éolien, représentant environ 8 % de la capacité de production au Québec, l'impact des variations en provenance des éoliennes sera plus important sur le réseau de transport du Québec que sur le réseau de transport des Maritimes.

15. En conclusion, en tenant compte des particularités techniques liées à la configuration du réseau de transport, la position du GRAME est à l'effet que le Distributeur respecte la décision D-2011-193 rendue au dossier R-3775-2011 en traitant les services requis pour le service d'intégration éolienne comme un tout indissociable:

«[138] Cela étant dit, la Régie constate qu'en vertu des Décrets, le service d'équilibrage et la puissance complémentaire (ou, selon le cas, la garantie de puissance) sont indissociables.»¹³

III. Choix des critères de sélection - critères non monétaires

16. Au paragraphe 17 de la décision D-2013-104 rendue dans le cadre de la présente demande, la Régie énonce:

«L'utilisation d'un seul critère de sélection des offres, soit le prix, est-elle appropriée?» (D-2013-104, par. 17)

17. La position du Distributeur est à l'effet que le critère de développement durable n'est pas requis dans le processus de sélection des offres du service d'intégration éolienne puisque ce critère serait conçu pour une application dans le cadre de la mise en place de nouvelles installations de production.¹⁴

¹⁰ Notes sténographiques du 14 février 2014, p. 105, R. 58: «R. Ce sont deux réseaux complètement différents. Le Québec est un réseau complètement isolé, alors que les provinces Maritimes sont raccordées au réseau américain, qui est énorme. Donc, les fluctuations des éoliennes, elles sont quasiment inapparentes sur ce réseau-là. (...)»

¹¹ Notes sténographiques du 14 février 2014, p. 108, R. 65

¹² B-004, page 21

¹³ R-3775-2011, D-2011-193, par. 138

¹⁴ B-0004, HQD-1, doc. 1, p 16

18. Un critère de développement durable a été approuvé par la Régie pour s'appliquer à tous les appels d'offres de long terme, la Régie ne faisant pas de distinction entre les installations nouvelles ou anciennes à la section 2.3 intitulée «L'application du critère de développement durable» de sa décision D-2004-212 :

«La Régie décide que le critère s'appliquera à tous les appels d'offres de long terme, qu'ils soient ou non ouverts à toutes les sources d'approvisionnement. Cependant, lorsque le gouvernement indiquera des préoccupations économiques, sociales ou environnementales à prendre en compte pour un bloc d'énergie, le Distributeur devra présenter une demande à la Régie pour modifier sa grille d'évaluation des soumissions en conséquence.

À défaut d'indications particulières par le gouvernement, le critère de développement durable, tel qu'adopté, s'appliquera. Le cas échéant, le Distributeur devra soumettre à la Régie, pour fins d'approbation, tout changement qu'il voudra appliquer à l'évaluation des soumissions.»¹⁵

19. Considérant que les appels d'offres pour le service d'intégration éolienne sont prévus pour une durée de plus d'un an, soit de 3 à 5 ans, ils doivent être considérés comme des appels d'offres de long terme, un appel d'offres de court terme étant étant d'une durée d'un an ou moins au sens du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, édicté en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

20. En réponse à une demande de renseignements du GRAME, le Distributeur énonce également que:

«Les installations visées par le service ont déjà fait l'objet d'une évaluation à partir de critères similaires au moment de leur construction et sont tenues au respect de normes et règlements en vigueur dans le cadre de leur exploitation.»¹⁶

21. Dans la décision D-2002-169, portant sur la *Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec*, la Régie s'est penchée sur l'importance à accorder au développement durable dans le cadre des modalités des appels d'offres, au-delà des normes environnementales déjà existantes:

«La Régie considère que le développement durable est un concept global introduit en particulier dans la politique énergétique du gouvernement du Québec. Dans le présent dossier, le faire équivaloir au simple respect des lois environnementales existantes le dénuderait de son sens. Les projets, même s'ils respectent les normes gouvernementales, ont des impacts sociaux et environnementaux variables et il apparaît raisonnable à la Régie que ces impacts soient pris en compte.»¹⁷

¹⁵ R-3525-2004, D-2004-212, p. 8

¹⁶ B-0021, HQD-2, doc. 5, p. 11, R 3.3

¹⁷ R-3470-2001, D-2002-169, page 71

22. Aussi, le GRAME constate que le Distributeur présume que les installations seraient conformes à la réglementation en vigueur, mais pas aux critères qui ont été retenus par la Régie pour développer le système de pointage permettant d'évaluer le critère non monétaire relié au développement durable.¹⁸

23. Le GRAME rappelle que la Régie a elle-même établi un pointage pour le critère de développement durable afin d'en assurer la cohérence:

«La Régie ne peut se rendre à l'argument du Distributeur à l'effet que la flexibilité des pointages des indicateurs lui est nécessaire. Dans le cas du critère de développement durable, la Régie préfère identifier les pointages de chacun des indicateurs afin d'assurer leur cohérence.»

Compte tenu de l'importance qu'elle entend accorder à l'intégration sociale des entreprises, la Régie fixe à 3 points cet élément du critère de développement durable.

Pour l'indicateur *Existence d'un système de gestion environnementale*, tel que précédemment mentionné, la Régie estime qu'il faut lui accorder une importance limitée et lui alloue 1 point.

Les indicateurs *Émissions de GES* et *Caractère renouvelable de l'approvisionnement* sont les deux indicateurs que la Régie juge les plus importants. Le premier traite de la question des changements climatiques et le second permet de prendre en compte l'équité intergénérationnelle. La Régie alloue 5 points à l'indicateur *Émissions de GES* et 4 points à l'indicateur *Caractère renouvelable de l'approvisionnement*.

Finalement, pour l'indicateur *Émissions de NOx*, la Régie accorde 2 points. Ainsi, la Régie estime que cet indicateur devrait favoriser l'utilisation d'équipements plus efficaces permettant de diminuer ces émissions.»¹⁹

24. Le GRAME rappelle que le critère non monétaire relié au développement durable est applicable à tous les appels d'offres de long terme et inclut les cinq indicateurs suivants: Émissions de GES (5 points), Caractère renouvelable de l'approvisionnement (4 points), Émissions de NOx (2 points), Existence d'un système de gestion environnementale (1 point) et Indicateur à caractère social (3 points).²⁰

25. Enfin, quant à l'argument du Distributeur à l'effet que ce critère ferait double-emploi avec le SPEDE²¹, le GRAME soumet que cet argument ne devrait pas être retenu. Tel que confirmé par le témoin du Distributeur, le critère de développement durable approuvé par la Régie ne tient pas seulement compte des émissions de GES.²²

¹⁸ Notes sténographiques du 11 février 2014, p. 173, Q. 195

¹⁹ R-3525-2004, D-2004-212, p. 23

²⁰ R-3525-2004, D-2004-212 p. 24 et 25.

²¹ Notes sténographiques du 11 février 2014, p. 173 et 174, m. Stéphane Dufresne

²² Notes sténographiques du 11 février 2014, p. 175-176, Q. 198

26. De plus, tel que souligné par Mme Moreau lors de la présentation du GRAME²³, la Régie a déjà statué sur un argument similaire dans sa décision D-2002-169, indiquant que le critère de développement durable ne faisait pas double emploi avec les responsabilités du ministère de l'environnement:

«La Régie note que parmi les composantes du développement durable, le processus de sélection des offres prend déjà en compte surtout des aspects économiques. Les autres aspects sociaux et environnementaux doivent aussi être considérés de façon équilibrée. Le Distributeur prétend que ces derniers aspects sont pris en compte, car les risques qui en découlent sont transférés aux promoteurs. La Régie juge cette approche insuffisante et les risques résiduels justifient l'utilisation d'un critère non monétaire. Elle ne considère pas, comme d'ailleurs dans le cas des autres critères non monétaires, qu'il y aurait là double emploi. En outre, les objectifs visés par un critère relatif au développement durable dans le processus de sélection des offres n'empiètent pas sur les responsabilités du ministère de l'Environnement.»²⁴

27. Il est donc injustifié de retirer l'application du critère de développement durable qui doit s'appliquer à tous les appels d'offre de long terme selon la décision D-2004-212.

28. En réponse à la demande de la Régie à savoir si l'utilisation d'un seul critère de sélection des offres, soit le prix, est approprié, le GRAME soumet que les critères non monétaires devraient être appliqués dans le cadre des appels d'offres visés au présent dossier, plus spécifiquement le critère non monétaire de développement durable.

IV. Interprétation de l'article 5 de la Loi 16

29. Au paragraphe 17 de la décision D-2013-104 rendue dans le cadre de la présente demande, la Régie énonce:

«Quelle est l'interprétation à donner à l'article 5 de la loi 16 en regard du présent dossier?» (D-2013-104, par. 17)

30. La Loi 16 a modifié la *Loi sur la Régie de l'énergie* en y insérant, entre autres, une nouvelle disposition prévue à l'article 74.1.1 de la Loi. Cette disposition permet au gouvernement de dispenser le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres et ce, afin de permettre la conclusion de certains contrats d'approvisionnement de gré à gré auprès de fournisseurs liés à une communauté autochtone.

31. Le gouvernement n'a pas encore adopté de règlement ou décret pour dispenser le Distributeur d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres pour les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration des blocs d'énergie éolienne déterminés par règlement et aucun projet de Règlement ne vise une dispense de recourir à la procédure

²³ Notes sténographiques du 14 février 2014, p. 95 et 98, Mme Nicole Moreau

²⁴ R-3470-2001, D-2002-169, p. 71-72

d'appel d'offres au profit de fournisseurs liés à une communauté autochtone, et ce tel que confirmé par le Distributeur.²⁵

32. En réponse à la question de la Régie portant sur l'interprétation de l'article 74.1.1 de la LRE, la position du GRAME est à l'effet que les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de blocs d'énergie éolienne pourraient être dispensés de la procédure d'appel d'offres par décret du gouvernement afin de permettre la conclusion de contrats auprès de fournisseurs liés à des communautés autochtones.

33. Si une telle situation devait se présenter, le GRAME soumet que le Distributeur en ferait part à la Régie dans le cadre de sa demande d'approbation du plan d'approvisionnement ou dans le cadre du dépôt de l'état d'avancement du prochain plan d'approvisionnement.

V. Article 72 et 74.1: Interprétation de la Loi

34. Au paragraphe 17 de la décision D-2013-104 rendue dans le cadre de la présente demande, la Régie énonce:

«La demande déposée en vertu de l'article 72 doit-elle également être déposée en vertu de l'article 74.1, compte tenu du fait que le Distributeur demande à la Régie d'approuver une grille d'analyse des soumissions?» (D-2013-104, par. 17)

35. Dans la décision D-2005-076, la Régie a énoncé qu'au sens de la Loi, le service d'équilibrage constitue un approvisionnement:

«Au vu des dispositions législatives et réglementaires, la Régie est d'avis que le service d'équilibrage constitue un approvisionnement au sens de la Loi, au même titre que les autres approvisionnements du Distributeur pour desservir les marchés québécois. De même, toute convention entre le Distributeur et un fournisseur pour l'obtention d'un service d'équilibrage, que ce soit le Producteur ou tout autre fournisseur d'électricité, constitue un contrat d'approvisionnement selon la Loi.»²⁶

36. Dans sa décision D-2011-193 la Régie a conclu que les services d'équilibrage qui avaient été prévus dans l'entente globale de modulation (EGM) étaient des approvisionnements qui devaient faire l'objet d'appels d'offres, et ce conformément à l'article 74.1 de la Loi:

«[91] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie est d'avis, d'une part, que les services prévus à l'EGM (le service de modulation, la puissance complémentaire

²⁵B-0021, HQD-2, doc. 5, R 4.2: «Suivant l'article 74.1.1, la conclusion de contrats d'approvisionnement de gré à gré avec un fournisseur lié à une communauté autochtone est conditionnelle à la prise d'un décret par le gouvernement du Québec dispensant le Distributeur de procéder à un appel d'offres.»

²⁶ R-3550-2004, D-2005-076, p. 6

et les services complémentaires) constituent des approvisionnements en électricité et, d'autre part, que ces approvisionnements doivent faire l'objet d'appels d'offres en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[...]

[142] En regard des faits mis en preuve et des argumentations soumises et après examen des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, la Régie est d'avis que les divers services prévus par l'EGM constituent chacun une « fourniture d'électricité » et donc un approvisionnement en électricité, en vertu de la Loi. Elle est d'avis que de tels services doivent faire l'objet d'appels d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi et de la Procédure d'appel d'offres, notamment en appliquant les principes de traitement équitable et impartial des fournisseurs et de recherche du prix le plus bas. Ces appels d'offres doivent être conçus de façon à permettre que les besoins puissent être satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement »²⁷

37. Au présent dossier, les divers services requis par le Distributeur pour l'intégration des blocs d'énergie éolienne constituent un approvisionnement ou une «fourniture d'électricité» au même titre que les services d'équilibrage qui étaient prévus dans l'entente globale de modulation et doivent donc faire l'objet d'un appel d'offres conformément à la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi.

38. Aussi, considérant que le Distributeur demande une modification à la grille de soumissions approuvée par la Régie dans les décisions D-2002-17 et D-2002-169, le GRAME soumet à la Régie qu'il a l'obligation de présenter une demande d'approbation en ce sens à la Régie.

39. En effet, la Régie constatait, dans sa décision D-2012-142, que le Distributeur ne s'était pas adressé à elle pour l'approbation de certaines modifications:

«[93] La Régie constate que le Distributeur ne s'est pas adressé à elle pour faire approuver des modifications :

1. aux caractéristiques contractuelles du service d'intégration éolienne, telles qu'on les retrouve au document d'appel de qualification, conformément à l'article 72 de la Loi et aux décisions D-2008-133 (page 33) et D-2011-162 (paragraphe 232 et 233) ;

2. à la grille d'analyse des soumissions approuvée par les décisions D-2002-17 et D-2002-169, afin que celle-ci ne tienne compte que du coût des services d'intégration éolienne, tel qu'annoncé au document d'appel de qualification ;

²⁷ R-3775-2011, D-2011-193, p. 28 (par. 91) et p. 41 (par. 142)

3. à la Procédure approuvée par la décision D-2001-191, en vertu de l'article 74.1 de la Loi, afin d'y intégrer une étape de qualification. »²⁸(notre souligné)

40. La position du GRAME est à l'effet que la présente demande devrait être déposée non seulement en vertu de l'article 72 de la Loi mais également en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

41. Aussi, dans sa décision D-2013-133 rendue au présent dossier, la Régie précise qu'il est opportun de décider au présent dossier s'il est requis ou souhaitable que les services complémentaires soient inclus dans le même appel d'offres que les retours d'énergie et de puissance:

«[12] En tenant compte de cette décision, la Régie est d'avis que la question qui demeure à débattre est de savoir s'il est requis en vertu des décrets 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 du gouvernement du Québec, ou bien souhaitable, que les services complémentaires soient inclus dans le même appel d'offres que les retours d'énergie et la garantie de puissance.»²⁹

42. Conformément à sa position exprimée à la section II portant sur l'indissociabilité des services, le GRAME soumet qu'il n'est pas requis par les décrets que les services soient inclus dans le même appel d'offres mais qu'il serait souhaitable qu'ils le soient.

VI. Approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne

43. Au paragraphe 17 de la décision D-2013-104 rendue dans le cadre de la présente demande, la Régie énonce:

«Les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur dans son appel d'offres sont-elles conformes aux exigences de la Loi, dont :

o le traitement équitable et impartial des fournisseurs;

o la recherche du prix le plus bas;

o la possibilité que les besoins soient satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement?» (D-2013-104, par. 17)

44. En lien avec la question de savoir si les caractéristiques du service d'intégration éolienne prévues dans l'appel d'offres du Distributeur sont conformes aux exigences de la Loi, la position du GRAME est à l'effet que le Distributeur respecte le critère de recherche du plus bas prix ainsi que l'exigence selon laquelle les besoins peuvent être satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement.

²⁸ R-3806-2012, D-2012-142, p. 36, par. 93

²⁹ D-2013-133, p. 6, par. 12

45. Toutefois, en retirant les critères non monétaires du processus d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement requis pour le service d'intégration éolienne, le GRAME considère que le Distributeur offre un accommodement indu à certains fournisseurs qui auraient pu être défavorisés par ces critères non monétaires.³⁰

46. Le témoin du Distributeur indiquait, en réponse à certaines questions portant sur le critère de développement durable, que l'une des raisons de ne pas retenir ce critère relevait du fait que le produit demandé n'est pas «standard» et que le fait de ne pas retenir ce critère permettrait en quelque sorte d'offrir plus de concurrence.³¹

47. Le GRAME soumet à la Régie que cette manière de procéder est en opposition avec un traitement impartial des fournisseurs.

48. Le GRAME considère que le Distributeur doit retenir le critère non monétaire lié au développement durable afin de respecter son obligation de traitement équitable et impartial des fournisseurs.

VII. Possibilité pour le Distributeur de déposer une nouvelle demande suite à la décision de la Régie portant sur la validité des décrets

49. Dans sa décision D-2014-013, la Régie demandait aux intervenants d'aborder la question suivante dans leur plaidoirie:

«[73] La Régie comprend qu'il est possible que le Distributeur, une fois la décision rendue sur la validité des Dispositions réglementaires contestée, soit dans l'obligation de déposer une nouvelle demande d'approbation. Elle demande que cet enjeu soit abordé par les participants dans leur plaidoirie.»³²

50. Tel que souligné par le témoin du GRAME, Mme Moreau, lors de sa présentation, si la Régie décidait que certaines dispositions des décrets faisant l'objet du présent dossier ne sont pas applicables, le GRAME soumet que la présomption du Distributeur à l'effet que les installations pouvant servir à offrir les services d'intégration sont conformes à la législation en vigueur au Québec ne pourrait plus être invoquée par celui-ci:

«Maintenant, si on considère par contre la question de la validité des décrets mis en cause, dans un tel cas, si le décret était vraiment remis en cause, la garantie de puissance par exemple, elle pourrait être offerte à des fournisseurs autres que ceux installés au Québec.»³³

³⁰ C-GRAME-0008, p. 32, Section 4.2 Traitement équitable et impartial des fournisseurs

³¹ Notes sténographiques du 11 février 2014, p. 176, m. Stéphane Dufresne

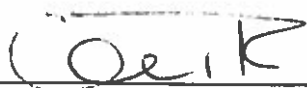
³² D-2014-013, p. 27, par. 73

³³ Notes sténographiques du 14 février 2014, p. 96, Mme Nicole Moreau

51. Ainsi, si le Distributeur était dans l'obligation de déposer une nouvelle demande, le GRAME soumet que la Régie devrait lui mentionner d'inclure le critère non monétaire de développement durable à la grille d'examen des soumissions pour ses appels d'offres, et ce afin d'éviter d'avoir à reprendre le débat sur cette question.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 18 février 2014.



Geneviève Paquet, avocate
400, boul. Curé-Labelle, Suite 204
Laval, Québec
H7V 2S7